



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Destinataires in fine

Caen, le 04 novembre 2014

Circulaire Rectorale : C 2014 - 45

Le Recteur

Direction des
Ressources
Humaines

Nos Réf. :
NM/DB 4317-C2

Téléphone
02 31 30 15 10
Télécopie
02 31 30 15 92
Mél.
drh@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN
CEDEX

www.ac-caen.fr

Objet: Congé de formation professionnelle (CFP)- rentrée scolaire 2015

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15.10.2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 30)
Décret n° 2007-1942 du 26.12.2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'état et de ses établissements publics (article 10)

Annexe : formulaire de demande de congé de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2015.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire, les personnels titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens qui sont ouverts au titre de chaque Budget Opérationnel de Programme (BOP).

I - Conditions à remplir

Les personnels doivent avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité à la date d'entrée en formation. Les services peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire. Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée à l'exception des temps partiels de droit.

Les personnels veilleront également à préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

ATTENTION : Les frais de stage ou d'inscription sont à la charge des intéressés. En ce qui concerne les inscriptions au CNED, aucune aide financière n'est apportée par l'administration et l'inscription doit être faite "avec attestation de présence".



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Compte tenu du volume limité du contingent annuel, des priorités sont retenues pour l'examen des demandes :

- ↳ le projet professionnel, soit qu'il permette une évolution vers une nouvelle carrière, soit qu'il permette une évolution vers d'autres fonctions ;
- ↳ la préparation d'examen ou concours permettant aux personnels non titulaires de sortir de la précarité.

Le traitement des dossiers liés au souhait de préparer des concours en vue d'une promotion sera fait en fonction de l'antériorité de la demande et de l'ancienneté générale de service des postulants.

Une attention sera portée à l'équilibre entre les disciplines pour les enseignants.

Les personnels enseignants qui présentent une demande au titre de l'évolution vers une nouvelle carrière doivent prendre rendez-vous avec Mme VANIER, conseiller mobilité carrière, ☎ 02.31.30.16.85 pour examiner le parcours professionnel envisagé.

Pour toutes les autres demandes, ils peuvent s'adresser à M. Pascal THIBERGE, responsable académique de la formation continue des enseignants, ☎ 02.31.30.17.14.

Les personnels ITRF, administratifs, techniques et médico-sociaux intéressés par un congé de formation peuvent, s'ils le souhaitent, prendre rendez-vous avec Mme VANIER, conseiller mobilité carrière, ☎ 02.31.30.16.85 pour examiner le parcours professionnel envisagé.

II - Modalités

La durée du congé de formation professionnelle est assimilée à une période d'activité et ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à 12 mois et son montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence attachés à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les personnels enseignants du second degré seront placés en congé le plus souvent à partir du 1^{er} septembre, afin de permettre une meilleure intégration du personnel affecté sur le support libéré à temps plein dans l'établissement.

Les personnels enseignants qui interrompraient, pour une raison quelconque, leur congé formation en cours d'année seront affectés à titre provisoire en qualité de TZR et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le congé de formation professionnelle est accordé. Ils seront alors rattachés dans leur établissement d'origine, et assureront des suppléances dans la zone considérée.

Les candidats qui obtiennent un congé formation sont soumis à une obligation d'assiduité qui fait l'objet d'un contrôle mensuel par la DPE ou la DEPAP.

A l'issue de ce congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur emploi, leur remplacement n'est assuré qu'à titre provisoire.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (voir notice de candidature en annexe). En cas de non respect de cet engagement, dans le cadre d'un départ anticipé, les fonctionnaires s'engagent à rembourser l'intégralité de l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue durant le congé de formation.

SIGNALE : Pour les personnels enseignants, la demande de congé de formation n'est pas compatible avec les demandes de mutation inter-académique et intra-académique, ceci pour le bon fonctionnement des établissements dans l'intérêt des élèves.

III – Calendrier :

Les personnels candidats à un congé de formation professionnelle devront remplir de façon précise une demande (formulaire en annexe) et joindre une lettre de motivation.

Ces demandes seront à retourner **pour le vendredi 09 janvier 2015 au plus tard**, aux services de gestion concernés :

- **DPE** : pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **DEPAP** : pour les personnels ITRF, administratifs, techniques et médico-sociaux, qui vérifieront les éléments du dossier.

La réunion du groupe de travail, chargé d'examiner l'ensemble des demandes, se tiendra en principe, le **4 mars 2015** pour les personnels enseignants et le **25 mars 2015** pour les personnels non enseignants.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès de tous les personnels titulaires et non titulaires de votre établissement, service ou CIO et de veiller au respect du calendrier.

**Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale de l'académie**

Chantal LE GAL



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Messieurs les Inspecteurs d'académie- directeurs académiques des services de l'éducation nationale- directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale du CALVADOS, de la MANCHE et de l'ORNE

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Chefs
des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Madame la Directrice des Ressources Humaines

Mesdames, Messieurs les Chefs de Division et de Service du RECTORAT

Mesdames et Messieurs les IA-IPR, IEN ET/EG,

Madame la Conseillère mobilité carrière

Monsieur le responsable du Point Conseil Professionnel

Madame et Messieurs les Responsables académiques de la formation continue des personnels enseignants, d'encadrement, administratifs et techniques.